



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEPE FONTAINE LE SEC

1 Rue de Berne
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Références : 0065-2026
Code AIOT : 0003800877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SEPE FONTAINE LE SEC implanté rue d'hesdin 62134 Lisbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit au titre des visites d'inspection de la DREAL pour l'année 2026.
Elle fait suite à la transmission, en novembre 2025, d'un porter à connaissance relatif à la mise en place d'un bridage acoustique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPE FONTAINE LE SEC
- rue d'hesdin 62134 Lisbourg

- Code AIOT : 0003800877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEPE FONTAINE LE SEC exploite un parc éolien de 2 machines d'une hauteur de 150 m pour une puissance unitaire de 3 MW.

Elle fonctionne sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation Unique du 6 décembre 2019.

Le parc a été mis en service le 3 février 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 2.5.2.1	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dernière étude des émissions sonores de 2024 comportait des points non conformes.

Un bridage a été mis en place pour respecter la réglementation.

Une étude complémentaire des émissions sonores sera réalisée en 2026 pour confirmer le respect de la réglementation.

Aucune plainte n'a été recensée concernant le parc éolien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 2.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures. Cette étude devra être réalisée en conformité avec : l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE ; la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ; le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.
Constats :

Il a été constaté en séance :

- La dernière étude des émissions sonores a été réalisée par la société GAMBA en 2024.
- Les résultats étaient non conformes en 2 points de mesure en période nocturne selon certaines vitesses de vent.
- Un bridage a donc été mis en place par l'exploitant depuis le mois de juillet 2025 permettant, selon lui, de respecter la réglementation.
- L'exploitant procédera à la réalisation d'une campagne complémentaire de mesures des émissions sonores pour confirmer le respect de la réglementation du parc éolien suite à la mise en place du bridage acoustique de juillet 2025. Elle est déjà prévue et débutera au mois de mars 2026 pour une période de 6 mois jusqu'aux résultats.
- Un porter à connaissance a été déposé en novembre 2025 concernant le nouveau bridage déjà mis en place. Il sera traité une fois les résultats des émissions sonores connus.
- Aucune plainte n'a été recensée concernant le parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la réalisation d'une campagne complémentaire de mesures des émissions sonores pour confirmer le respect de la réglementation du parc éolien suite à la mise en place du bridage acoustique de juillet 2025. L'étude est déjà prévue et débutera au mois de mars 2026 pour une période de 6 mois jusqu'aux résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois